

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00088**

Numéro du rôle TAD-2021-01099

Audience publique du mardi, 18 juin 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,

Cathérine ZEIMEN,	Greffière.
-------------------	------------

**E N T R E**

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 20 juillet 2021 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.à r.l.**, ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 décembre 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 20 juillet 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir,

- à titre principal, constater sinon prononcer la nullité du contrat de vente signé le 2 septembre 2019
- à titre subsidiaire, constater sinon prononcer la résolution du contrat de vente signé le 2 septembre 2019 ;

partant, en tout état de cause,

- condamner l'assignée à restituer à la requérante le montant de 42.000 euros (quarante-deux mille euros), augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 21 juin 2021, sinon de l'assignation, sinon à compter du jugement et jusqu'à solde ;
- en cas de résolution judiciaire du contrat de vente, condamner l'assignée à payer à la requérante le montant de 1.000 euros (mille euros) à titre de dommages et intérêts, sinon à titre de remboursement des frais occasionnés par la vente, augmenté des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 21 juin 2021, sinon de l'assignation, sinon à compter du jugement et jusqu'à solde ;
- ordonner la capitalisation des intérêts au sens de l'article 1154 du Code civil à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;
- condamner l'assignée à payer à la requérante une indemnité de procédure de 3.000 (trois mille) euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement ;
- condamner l'assignée aux frais et dépens de l'instance au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance ;

Il est constant en cause que par contrat de vente signé en date du 2 septembre 2019 avec le SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) a acquis un véhicule d'occasion de la marque Audi A5 Cabrio 2.0 TFSI, type Quattro 185 Kw S-tronic, immatriculé NUMERO3.) » pour le prix de 42.000 euros.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait exposer qu'il s'est avéré, à partir du mois d'avril 2020, lorsque le véhicule était réutilisé après avoir été mis au dépôt pendant l'hiver, que le véhicule ne serait non seulement pas équipé de feux antibrouillard, mais qu'il n'existerait pas de solution technique pour installer de tels feux, et que de la sorte le véhicule ne pourrait pas être mis en conformité avec les normes européennes. En outre, le câblage vers les feux arrière ne serait pas adapté aux normes européennes.

Le certificat de conformité européen « COC » ne pourrait dès lors être obtenu pour la voiture. De même, le garage SOCIETE3.), à qui SOCIETE1.) aurait confié le véhicule pour un contrôle général, lui aurait confirmé que le livret de bord ne pourrait pas non plus être obtenu. En conséquence, il n'y aurait pas de possibilité de passer le contrôle technique avec le véhicule AUDI, qui ne saurait donc être mis en circulation et serait inutilisable.

En outre le rapport « CARFAX » obtenu le 2 juin 2021 par SOCIETE1.) aurait révélé que le véhicule acquis serait en réalité une voiture américaine immatriculée pour la première fois aux Etats-Unis en 2017, accidentée le 9 octobre 2017 et déclarée comme perte totale par l'assureur, et vendue et exportée à la suite en Lituanie. Ces informations auraient été obtenues par le biais du rapport « CARFAX » reçu le 2 juin 2021.

Or, sur la facture émise par SOCIETE2.), il aurait été indiqué que la voiture ne serait pas accidentée et qu'elle serait livrée avec certificat « COC ».

Le courrier de mise en demeure du 21 juin 2021, par lequel SOCIETE1.) aurait mis en demeure le SOCIETE2.) de lui rembourser le prix contre restitution du véhicule, serait resté sans réponse, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

SOCIETE1.) est d'avis que son consentement a été vicié et demande principalement l'annulation du contrat de vente pour dol, sinon pour erreur.

A titre subsidiaire, la partie demanderesse demande la résolution du contrat de vente pour vices cachés.

Quant à la demande en annulation fondée sur l'erreur et l'action en résolution du contrat de vente pour vices cachés, il y a lieu de remarquer qu'il est de principe que toute possibilité de cumul de l'action en nullité pour erreur avec l'action réhabilitatoire pour vice caché est exclue et qu'en présence d'un vice caché, la garantie des vices constitue l'unique fondement possible de l'action de l'acheteur, sans se prévaloir de l'erreur commise par lui (cf. CA, 12 mars 2008, n°30172 ; TAL, 21 octobre 2015, n°149715 ; CA, 14 mars 2018, n°43251), de sorte que l'ordre de subsidiarité demandé par la partie demanderesse quant à ces deux bases de demandes serait le cas échéant à inverser.

En revanche, la présence d'un vice caché n'exclut pas l'action en nullité pour dol de sorte que la demande principale de la partie demanderesse doit effectivement être examinée en premier lieu quant à son bien-fondé dans le cas d'espèce.

### **Demande en annulation du contrat de vente pour dol**

SOCIETE1.) soutient que SOCIETE2.) a de manière délibérée vendu une voiture d'occasion qu'elle savait inapte à la circulation au Luxembourg, car non susceptible d'être équipée de feux antibrouillard, ce qui rendrait impossible tant l'obtention d'un certificat de conformité européen que le passage du contrôle technique et donc une mise en circulation en toute légalité.

Non seulement qu'aucune de ces informations n'aurait été portée à la connaissance de SOCIETE1.) lors de la conclusion de la vente, ni oralement, ni par écrit, mais la facture émise par SOCIETE2.) contiendrait encore des mensonges flagrants en ce qu'il y serait indiqué que le véhicule ne serait pas accidenté, qu'il disposerait d'un certificat « COC » et qu'il aurait été

immatriculé la première fois en 2018. La partie défenderesse aurait dès lors sciemment menti à SOCIETE1.), alors que, en tant que garagiste professionnel, elle n'aurait pas pu « *ignorer ces informations essentielles, ceci d'autant plus que toutes les formalités administratives habituelles relatives à l'immatriculation et à l'assurance du véhicule ont été réalisées par l'assignée* ».

SOCIETE1.) soutient encore qu'elle n'aurait pas conclu la vente si elle avait su que la voiture serait un véhicule accidenté provenant des Etats-Unis, livré sans certificat de conformité ni livret de bord et non susceptible de passer le contrôle technique.

La partie demanderesse estime dès lors être victime de manœuvres dolosives de la part de son cocontractant et conclut à l'annulation du contrat de vente et le remboursement du prix de vente. Elle indique également que la voiture a déjà été restituée à SOCIETE2.), fait qui demeure incontesté.

SOCIETE2.) fait répliquer qu'il n'était pas au courant du fait que la voiture était accidentée. Il soutient encore que la voiture était parfaitement utilisable, alors que la voiture aurait passé le contrôle technique et que SOCIETE1.) aurait « *su profiter de cette voiture dès sa délivrance par la partie concluante* ».

La voiture ne serait pas impropre à la circulation.

SOCIETE2.) ne conteste pas les autres affirmations de SOCIETE1.).

L'article 1109 du Code civil dispose ce qui suit : « *Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

L'article 1116 du Code civil dispose que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

La simple réticence et le simple silence constituent un dol, si la personne qui se tait avait le devoir de parler. Les réticences doivent être intentionnelles. Le silence ne constitue un dol que s'il est volontaire et malicieux (cf. CA, 2 décembre 2009, n° 34085).

La réticence dolosive implique, d'une part, que le contractant réticent ait réellement su ce qu'il lui est reproché d'avoir tu, et d'autre part, que le cocontractant victime l'ait ignoré, alors que, par ailleurs, cette information était de nature soit à le dissuader de contracter, soit à l'inciter à contracter à d'autres conditions.

Le dol se définit comme des manœuvres ayant sciemment engendré une erreur déterminante du consentement d'un contractant. Le dol peut consister dans un mensonge ou encore être constitué par une réticence dolosive, c'est-à-dire par le silence observé délibérément par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ne pouvait pas connaître et, qui s'il l'avait été connu d'elle, l'aurait empêchée de contracter. Le vendeur est tenu de déclarer les vices dont il a connaissance. En gardant sciemment le silence sur un fait important de nature à affecter l'usage de la chose vendue, et partant à déterminer le consentement de la partie cocontractante, le vendeur manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet dès lors un dol (cf. CA 12 mars 2008, Pas. 34, p. 189).

L'auteur des manœuvres, mensonge ou réticence doit avoir agi intentionnellement pour tromper le cocontractant.

Le dol ne se présume point ; il doit être prouvé. La charge de la preuve du dol ainsi que de la réticence dolosive pèse sur la partie demanderesse, c'est-à-dire la victime de cette réticence (cf. JCL Civil Code (archives antérieures au 1er octobre 2016) – art. 1116 – Fasc. unique : Contrats).

En l'occurrence, une expertise a été initiée par la partie demanderesse. La partie défenderesse a été invitée de participer aux opérations d'expertise, et n'a pas émis de contestations quelconques quant au rapport établi en date du 24 septembre 2021 et versé en cause.

Il résulte dudit rapport que le véhicule en question ne possède pas de feux antibrouillard ni à l'arrière ni à l'avant et qu'aucune alimentation électrique n'est prévue pour l'alimentation de feux antibrouillard. L'expert confirme que l'atelier du garage SOCIETE3.) ne dispose d'aucun support technique pour équiper le véhicule d'un feu antibrouillard arrière. L'expert confirme également qu'un certificat « COC » ne sera jamais disponible pour la voiture en question.

Il est également établi, comme résultant de la facture émise par SOCIETE2.) que la voiture serait livrée non seulement avec un carnet d'entretien, ainsi qu'avec un certificat « COC ».

Il résulte du certificat de contrôle technique effectué par la Société Nationale de Contrôle technique que le véhicule a effectivement été rejeté au contrôle technique notamment en raison du non fonctionnement des feux de brouillard avant et arrière.

Il n'est pas non plus invoqué, voire établi, que SOCIETE2.) a informé SOCIETE1.) que le véhicule ne serait pas équipé d'un feu antibrouillard, ni que l'installation d'un tel feu ne serait pas possible pour le véhicule tel que configuré au moment de la vente.

Il s'avère donc que le véhicule, tel que vendu, n'est effectivement pas susceptible d'être mis en circulation et qu'en dehors du fait que SOCIETE2.), en tant que garagiste professionnel, n'a pas informé SOCIETE1.) de la non-conformité de la voiture aux normes européennes, mais a encore indiqué sur la facture, de manière mensongère, que le véhicule serait livré avec certificat « COC » et a ainsi implicitement confirmé, encore de manière mensongère, que la voiture serait conforme aux normes européennes en vigueur.

Tant la réticence dolosive que le dol sont établis dans le chef de SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) en annulation pour vice de consentement sur base de l'article 116 du Code civil.

Au vu du fait qu'il résulte d'une attestation de remise d'un véhicule automobile signée par le gérant du SOCIETE2.) en date du 17 janvier 2022 que le véhicule véhicule d'occasion de la marque Audi A5 Cabrio 2.0 TFSI, type Quattro 185 Kw S-tronic, immatriculé NUMERO3.) » a été restitué à la partie défenderesse, ladite restitution ne doit plus être ordonnée par le présent jugement.

La restitution du prix de vente n'ayant pas encore été effectuée par SOCIETE2.), il y a lieu de l'y condamner.

SOCIETE1.) demande également à voir ordonner que les intérêts échus depuis plus d'une année produiront des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil, demande qui n'a pas fait l'objet de contestations.

La capitalisation des intérêts, encore nommée anatocisme, consiste à admettre que les intérêts dus et non payés s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes intérêts à chaque échéance. Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Il en résulte que la productivité d'intérêts par les intérêts est subordonnée à la condition que la demande en justice ou la convention entre parties aient pour objet des intérêts échus au moins pour une année entière au moment où elles sont faites (Cour, 20 octobre 1999, n° 22593).

Tel n'est le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts échus.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la requérante, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile pour un montant de 2.000 euros.

Pour les mêmes raisons et en application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance y compris aux frais d'expertise, tel que sollicité par SOCIETE1.) et non contesté par SOCIETE2.).

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral.

**reçoit** les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. en la pure forme ;

**dit** la demande en annulation du contrat de vente sur base de l'article 116 du Code civil recevable et fondée ;

**partant annule** le contre de vente signé entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. en date du 2 septembre 2019 portant sur le véhicule d'occasion de la marque Audi A5 Cabrio 2.0 TFSI, type Quattro 185 Kw S-tronic, immatriculé NUMERO3.) » pour le prix de 42.000 euros ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à restituer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 42.000 euros, cette somme avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 21 juin 2021, jusqu'à solde ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. le montant de 2.000 euros (deux mille euros) à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**dit** non fondée la demande en exécution provisoire du présent jugement ;

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ